



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2018-001987**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Cabrières-d'Aigues (84)**

n°saisine : CE-2018-001987

n°MRAe 2018DKPACA94

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001987, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cabrières-d'Aigues (84) déposée par le Syndicat Durance Luberon, reçue le 22/08/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/08/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le réseau d'assainissement à dominante unitaire, géré par le Syndicat Durance Luberon, est raccordé à la station d'épuration de la commune de Cabrières d'Aigues, mise en service en 2000 et d'une capacité de 900 EH<sup>1</sup> ;

Considérant que la construction d'une nouvelle station d'épuration est programmée pour 2020, étant donné que la station actuelle a une capacité résiduelle de 100 EH et que sa capacité nominale est susceptible d'être atteinte à l'horizon de 10 à 15 ans et en période de pointe,

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif (zones 1AUa – route de Cucuron, 1AUb – chemin des Grés) ou en assainissement collectif futur (zone 2AU – chemin de Roubian) ;

Considérant que sur 69 installations d'assainissement non collectif recensées, 65 ont été contrôlées et 42 % ont été jugées conformes ;

Considérant que la périphérie du hameau (secteurs Grand Est, Grand Nord, Grand Ouest et Grand Sud) a une aptitude des sols favorable à l'assainissement autonome ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

1 L'équivalent-Habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Cabrières-d'Aigues (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3